

Prise de position

du 19 avril 1990

sur les reportages d'aventuriers

Le reportage dans les zones de conflit armé comporte des risques objectifs pour lesquels les journalistes attendent un minimum de protection juridique, en contrepartie d'un comportement strictement professionnel. Le cas particulier d'un cameraman qui importa des armes légères dans une zone rebelle de Nouvelle-Guinée pose une question de principe pour laquelle le Conseil de la presse a sollicité la vigilance des éditeurs de journaux et de la Société suisse de radiodiffusion.

Reportagen in Zonen bewaffneter Konflikte führen zu objektiven Risiken, für welche die Journalisten einen gewissen rechtlichen Schutz beanspruchen können. Dies bedingt aber ein strikt professionelles Verhalten der Journalisten. Der vorliegende Fall eines Kameramannes, der leichte Waffen in eine von Rebellen besetzte Zone in Neu-Guinea gebracht hatte, stellt eine Prinzipfrage für den Presserat, welcher den Zeitungsverlegern und der Schweizerischen Radio- und Fernsehgesellschaft zu Wachsamkeit geraten hat.

En fait

Le 28 novembre 1989, M. Philippe Barraud, vice-président de l'Association vaudoise des journalistes, écrivait au président du Conseil de la presse pour lui signaler, sous réserve de vérification, la "gravité exceptionnelle" du comportement d'un reporter de télévision, tel qu'il apparaissait dans le récit, signé Thierry Meyer, (*24 HEURES*), publié le 24 novembre 1989.

Selon ce récit, **un pilote suisse au service d'une mission hollandaise se serait pris d'amitié pour les Papous de la partie occidentale de la Nouvelle-Guinée**, menacés par la colonisation des Indonésiens : "Ils implantent massivement leur population, exploitent la forêt jusqu'à la moëlle, et menacent directement l'existence d'un des derniers peuples à vivre en harmonie complète avec la nature."

Toujours selon le pilote, celui-ci aurait demandé à une journaliste de la Télévision suisse alémanique l'adresse d'un cameraman pour faire un film sur l'organisation de libération de la Papouasie (Operasi Papua Merdeka, OPM). Un cameraman indépendant répondit à cette offre. L'équipe se prépare en Australie. "A mon insu, dit le pilote, (il) **achète dix mitraillettes Kalachnikov (...)** Il m'a expliqué qu'il avait acheté ces armes pour les mettre dans les mains de l'OPM au moment du tournage afin que cela fasse plus vrai". Le pilote déclare qu'il a fait annuler la commande. Il affirme que la famille du cameraman a "renégocié avec d'autres chaînes de TV" le film qu'ils ont tourné après de multiples péripéties.

Le 30 novembre 1989, le président du Conseil de la presse écrit au rédacteur en chef de *24 HEURES* pour lui demander si son collaborateur, M. Thierry Meyer, pouvait confirmer les propos attribués au pilote, ajoutant : "Comme vous le savez, **le Conseil de la presse n'a pas de pouvoir de sanction, mais il lui appartient de prendre position sur des questions d'éthique et celle-là me paraît, si j'ose dire, exemplaire**".

Le 8 décembre 1989, M. Thierry Meyer répondait au président du Conseil de la presse que le pilote lui avait confirmé le 7 décembre, par téléphone, que le cameraman avait acheté dix mitraillettes Kalachnikov en Australie avec sa carte de crédit. Le pilote lui a donné l'ordre d'annuler cette commande, ce qu'il a fait. Mais, toujours d'après le pilote, **le cameraman aurait encore acheté d'autres armes, à son insu.**

M Meyer rappelle que la question se pose de la crédibilité du pilote, puisque c'est son seul témoignage qui rapporte ces faits.

Le 22 décembre 1989, répondant à une question écrite du 30 novembre adressée à la rédaction en chef de la Télévision DRS, Mme Regula Beck, rédaction du magazine *Zeitspiegel* écrit au président du Conseil de la presse :

"Gerne bestätige ich Ihnen hiermit, daß das Fernsehen DRS weder mit (dem Kameraman) noch mit (dem Pilot) Verhandlungen führt oder gar einen Vertrag abgeschlossen hat".

Le 25 janvier 1990, le président informe la séance plénière du Conseil de la presse. Le Conseil est d'avis qu'une prise de position motivée se justifie.

En droit

A la forme

Le Conseil de la presse a été institué pour

prendre position sur les questions d'éthique professionnelle, de même que sur **les affaires qui portent atteinte à la considération de la profession ou concernent son bon usage.** (Règlement, art. 1er)

D'autre part, la *Déclaration d'intention* entre l'Association suisse des éditeurs de journaux et de périodiques et l'Union romande de journaux, d'une part, et la Fédération suisse des journalistes, d'autre part, affirme (ch. 1) :

L'éthique professionnelle de la presse constitue un élément essentiel de son image.

En cette matière, et sans préjudice du respect des lois, les professionnels - éditeurs et journalistes - n'admettent d'autre juridiction que celle de leurs pairs.

L'éthique professionnelle et son application sont inséparables de la politique d'entreprise de l'éditeur.

En outre, éditeurs et journalistes ont des intérêts communs à défendre.

La question soulevée par le vice-président de l'Association vaudoise des journalistes, et le témoignage recueilli par le rédacteur de *24 HEURES* suffisent amplement pour justifier l'entrée en matière et l'application de la *Déclaration d'intention*.

Le fait que le pilote et le cameraman ne sont pas membres de la Fédération suisse des journalistes n'empêche nullement de prendre position sur les principes, à partir de l'exemple rapporté.

Il se justifie par contre de maintenir leur anonymat, parce que le Conseil de la presse n'a pas les moyens matériels ni la compétence de les interroger.

Au fond

Le bon usage de la profession de journaliste implique le respect de certaines règles qui doivent être tenues pour valides en dehors de la profession.

Ce n'est pas seulement à l'usage interne, et face à leur conscience personnelle, que les journalistes s'interdisent "les méthodes déloyales pour obtenir des informations" (*Déclaration des devoirs et des droits*, ch. 4). C'est pour que leur profession puisse s'exercer dans la confiance, même et surtout dans les situations les plus délicates.

Le Conseil de la presse n'ignore pas que certains peuvent être séduits par la tentation de l'aventure ou par le désir de servir une cause. Il n'en demeure pas moins que lorsqu'ils se prétendent en reportage, les journalistes ne sont

- ni des agents de police
- ni des espions
- ni des combattants
- ni des trafiquants d'armes.

Il convient de rappeler ici le *Protocole additionnel N° 1* (1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 :

CHAPITRE III - JOURNALISTES

Article 79 - Mesures de protections des journalistes

1. Les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles au sens de l'art. 50, paragraphe 1.
2. Ils seront protégés en tant que tels conformément aux Conventions et au présent Protocole, à la condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut de personne civile.

Le Conseil de la presse condamne les méthodes dévoilées par l'article de *24 HEURES* pour pénétrer dans une zone d'hostilité, s'assurer la bienveillance d'un des camps, et "faire plus vrai" dans un reportage filmé. Le comportement du journaliste dans une zone d'hostilité ne devrait sortir de la stricte fonction d'information que pour des raisons humanitaires urgentes (transports de blessés, partage de vivres ou de médicaments). Il devrait alors se comporter comme un délégué de la Croix-Rouge.

La Fédération suisse des journalistes est impuissante à sanctionner le comportement de personnes qui ne lui sont pas affiliées. En revanche, les éditeurs de journaux et de périodiques, et, par analogie, les médias électroniques, sont directement intéressés au maintien des règles déontologiques qui assurent en toute circonstance le respect de leur mission d'information et la confiance de leur public. Ils sont en mesure d'agir par le biais des contrats qu'ils choisissent de conclure avec de telles personnes.

C'est pourquoi le Conseil de la presse invite instamment les éditeurs de journaux et de périodiques¹ ainsi que la SSR² et les autres entreprises de médias électroniques, à ne pas entrer en matière sur des offres de reportages sensationnels dont ils n'auraient pas vérifié préalablement le respect des règles déontologiques.

¹ Le 3 septembre 1990, la Commission de plainte de l'ASEJ est entrée en matière sur la question posée, a pris acte du document du Conseil de la presse, et a considéré -tout en soulignant qu'elle n'avait aucun pouvoir de sanction, - que ce document constituait une aide utile à la prise de décision des rédactions responsables.

² Le 2 avril 1990, répondant à l'interrogation du président du Conseil de la presse, le Directeur général de la SSR, lui écrivait :

"Eine Arbeitsgruppe (...) ist zur Zeit daran, eine Sammlung konkreter Programmregeln zu erstellen. (...) Ich stelle mir vor, daß in diesem Rahmen auch Empfehlungen/Stellungnahmen des Presserates, die für die elektronischen Medien von Interesse sind, aufgenommen werden können. Darüber wird von Fall zu Fall zu entscheiden sein, aber ohne daß damit eine förmliches Approbationsverfahren für die SRG eingeführt werden muß.

Zum speziellen Fall : Mir scheint, daß die vorgesehenen Schlußfolgerungen durchaus von allgemeinem Interesse sind, und daß sie sich im erwähnten Sinn für die künftige Sammlung eignen.